

15
mai
2023

Arrêté du Conseil communal
concernant
la circulation routière (parking Pré-du-Pont)

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant :

Qu'il convient d'adapter la réglementation communale en raison de la mise en œuvre d'un système d'autorisations dématérialisées de parcage remplaçant les vignettes de parcage,

arrête :

Parcage payant	Article premier Le parcage sur le parking du Pré-du-Pont est soumis à paiement, système horodateur avec émission de ticket (signal Zone - n°4.20 OSR).
Horaire	Art. 2 Le parcage est payant de 7 h 00 à 20 h 00, du lundi au samedi, toute l'année, selon un tarif modulé selon la haute saison et la basse saison.
Tarif	Art. 3 ¹ Le tarif de parcage est le suivant : a) haute saison (1 ^{er} mars – 31 octobre) : 1 franc/heure b) basse saison (1 ^{er} novembre – 28 respectivement 29 février) : 50 cts/heure ² Les recharges sont autorisées.
Autorisation de parcage	Art. 4 ¹ Une autorisation de parcage permettant un stationnement illimité (24/24 et 7/7) peut être délivrée moyennant un émolument de 35 francs/mois et 350 francs/an aux indigènes, et de 50 francs/mois et 550 francs/an aux personnes externes.
Règles particulières	Art. 5 ¹ L'obtention d'une autorisation de parcage ne donne aucun droit à une place réservée. ² L'autorisation de parcage est valable pour un voire deux véhicules déterminés (selon les numéros de plaques de contrôle); elle est incessible et intransmissible ; elle peut être retirée en cas d'abus ; l'émolument est payable d'avance. ³ Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas particuliers.
Ticket et vignette obligatoires	Art. 6 Durant les heures de parcage payant, le ticket quittance doit obligatoirement être déposé(e) visiblement derrière le pare-brise.

Place pour handicapés	Art. 7 Une place est réservée aux personnes à mobilité réduite, avec limitation de la durée de parcage à 4 heures (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.14 « Handicapés » et la mention « max. 4 heures » ainsi que son marquage au sol correspondant) ; son usage est payant.
Parcage en dehors des cases	Art. 8 Le parcage est interdit en dehors des cases.
Restriction et suppression d'accès	Art. 9 L'accès au parking peut être temporairement restreint ou supprimé afin de permettre le déroulement de manifestations.
Immatriculation	Art. 10 Le parcage est interdit pour les véhicules sans plaques de contrôle, y compris pour ceux avec plaques interchangeables mais temporairement sans plaques de contrôle.
Abrogation	Art. 11 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
Contravention	Art. 12 Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson Y. Butin

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 mai 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.